

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

taxe sur les véhicules de sociétés Question écrite n° 61742

### Texte de la question

Mme Josette Pons souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la possibilité d'appliquer l'exonération de la taxe sur les véhicules de société aux petits véhicules. La commission interministérielle véhicules propres et économes a évoqué la possibilité de moduler la taxe sur les véhicules de société. L'article 1010 A du code général des impôts prévoit déjà que les véhicules fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié soient exonérés de la taxe sur les véhicules de sociétés. Les véhicules à usage mixte (fonctionnant alternativement aux supercarburants et au gaz de pétrole liquéfié) sont exonérés de la moitié de cette taxe. Une telle incitation fiscale pourrait donc être facilement élargie aux petits véhicules de société qui anticipent les objectifs de pollution de l'Union européenne. Ces mesures ne concerneraient au total que sept ou huit types de voitures et leur coût pour l'État serait donc très limité. Elle lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

Instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, la taxe sur les véhicules de sociétés a pour objectif d'imposer les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. Ainsi, en vertu de l'article 1010 du code général des impôts, la taxe est applicable à toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés de toute nature, quels que soient la forme, leur objet, ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. La proposition visant à exonérer de la taxe les véhicules dotés d'une motorisation électrique, ou ceux dont la longueur est inférieure à trois mètres, et dont le niveau d'émission de dioxyde de carbone ne dépasse pas 120 microgrammes par kilomètre, a pour objectif de promouvoir les petits véhicules, en leur accordant un avantage concurrentiel non négligeable, eu égard au tarif de la taxe. Or, la loi organise déjà des exonérations totales ou partielles en faveur des véhicules qui fonctionnent au moyen d'énergie propre. Ainsi les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen d'énergie électrique, du gaz, naturel ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe, et ceux fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié, à hauteur de la moitié du montant de ladite taxe. Ces mesures, prises dans le cadre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 29 janvier 1997 ont eu pour objet d'inciter les entreprises à se doter de véhicules dits propres. Par ailleurs, s'agissant des véhicules de moins de trois mètres, la dimension du véhicule ne peut justifier à elle seule l'exonération demandée. Cela étant, l'opportunité de mesures renforçant la prise en compte de la protection de l'environnement dans la fiscalité applicable aux véhicules possédés ou utilisés par les entreprises est mise à l'étude.

### Données clés

Auteur : Mme Josette Pons

Circonscription: Var (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 61742 Rubrique : Impôts et taxes  $\textbf{Version web:} \underline{ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE61742}$ 

Ministère interrogé : budget Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 29 mars 2005, page 3123 **Réponse publiée le :** 9 août 2005, page 7681